



DECISION DU PRESIDENT N° 034-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE LA ZI DE LA BELLE ENTREE NORD A ESSARTS EN BOCAGE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9°,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 1 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la convention de maîtrise d'œuvre de VENDEE EXPANSION - SPL relative à la requalification des espaces publics de la Zone Industrielle de la Belle Entrée Nord à Essarts en Bocage, pour un montant provisoire de 42 720.00 € HT,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec VENDEE EXPANSION - SPL relative à la requalification des espaces publics de la Zone Industrielle de la Belle Entrée Nord à Essarts en Bocage, pour un montant provisoire de 42 720.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal, opération 2200.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux intéressés



Fait à Saint Fulgent, le 6 mars 2024

Le Président
Jacky DALLET